

**PROCES-VERBAL DE LA  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
10 JUIN 2011**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

**Présents :**

**LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, BASTIN Marie, LEDENT-GERADS Suzanne, PAULUS Jean, GRIGNET-COX Cécile, PAULUS Jean-Luc, DUSSART-QUINTINO DE FARIA SAMPAIO Fernande, WARZÉE Pierre, PAHAUT Janik, GUISSARD Geoffrey, BEDEUR Béatrice, BERGER Aline** , Conseillers.

**Excusés :**

**FERNANDES MARTINS Elisabete**

**Du point 1 au 5 : BEDEUR Béatrice**

**Du point 1 au 7 : GUISSARD Geoffrey**

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

**Ordre du jour**

**SEANCE PUBLIQUE**

- |          |     |                                                                                                                                                                    |
|----------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 06114744 | (1) | Marché de services - Marché d'emprunts 2011. -2.073.527.1                                                                                                          |
| 06115247 | (2) | Décision de remboursement anticipé d'emprunts d'assainissement (Emprunt 1247, 1250, 1257) -2.073.527.1                                                             |
| 06115224 | (3) | Plan stratégique de sécurité et de prévention courant du 01/01/2011 au 30/06/2011. Prolongation simple du PSSP 2007-2010. Notification du Conseil communal. -1.761 |
| 06115045 | (4) | Fabrique d'église d'Oneux : compte 2010 -1.857.073.521.8                                                                                                           |
| 06115046 | (5) | Fabrique d'église de Poulseur : compte 2010 -1.857.073.521.8                                                                                                       |
| 06114512 | (6) | INTRADEL : Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2011 - Approbation de l'ordre du jour. -1.777.614.9                                                             |

- 06114613 (7) TECTEO : Assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2011  
- Approbation de l'ordre du jour. -1.824.112
- 06114721 (8) SPI + : assemblée générale ordinaire le 27 juin 2011 -  
Approbation de l'ordre du jour. -1.824
- 06114722 (9) A.I.D.E. : Assemblée générale ordinaire le lundi 20 juin 2011  
- Approbation de l'ordre du jour. -1.777.613
- 06115023 (10) C.I.L.E. : Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2011 -  
Approbation de l'ordre du jour. -1.778.31
- 06114715 (11) Arrêté permanent de circulation : création d'un nouveau  
passage piétonnier sur la RN633 rue d'Aywaille en face de la  
maison d'enfants «PAS A PAS». -1.811.122.53
- 06114716 (12) Arrêté permanent de circulation : avancement de la zone  
d'agglomération Comblain-au-Pont «50 kms/h.» au delà des  
établissements Seron sur la RN654 rue du Grand Pré en  
venant de Hamoir. -1.811.122.53
- 06114717 (13) Arrêté permanent de circulation : mise en sens unique «Quai  
de la Cité». -1.811.122.53
- 06115291 (14) Mise en zone résidentielle rue du Gravier, rue Neuve et Quai  
de la Cité et Quai Kepenne à Comblain-au-Pont -1.811.122.53
- 06114718 (15) Arrêté permanent circulation : mise en zone «30 kms/h.» du  
tronçon de la rue Julien Hamoir allant de l'immeuble n°12 au  
carrefour formé avec la rue des Ecoles (RN633). -1.811.122.53
- 06114719 (16) Arrêté permanent de circulation : interdiction de dépassement  
rue des Ecoles RN633, en face des Ecoles et des abribus  
jusque la place Puissant. -1.811.122.53
- 06115288 (17) LCAP - Limitation de la circulation - Mise en zone trente et  
création d'un casse vitesse rue sur les Oûpires -1.811.122.53
- 06114720 (18) Arrêté permanent de circulation : mises en place de casse-  
vitesses rue de la Bôvîre -1.811.122.53
- 06115290 (19) Arrêté permanent de circulation : mises en place d'un casse  
vitesse rue de la Mêle en face de l'immeuble n° 22  
(anciennement Géromont) . -1.811.122.53
- 06115289 (20) Arrêté permanent de circulation : Etablissement d'une zone  
«30 kms/h.», rue de la Bôvîre et partie de la rue de la  
Carrière. -1.811.122.53
- 06114601 (21) Lancement de la procédure d'appel aux candidatures à la  
Direction d'Ecole, pour l'école fondamentale de Comblain-au-  
Pont - Profil de la fonction recherchée et avis à afficher et  
publier pour cette candidature. -1.851.12
- 06115145 (22) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

## **HUIS - CLOS**

- 06113996 (23) Confirmation de la décision du collège communal du 19/05/2011 portant sur une demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles de Madame DALEM Anne-Pascale à raison d'un mi-temps pour l'année scolaire 2011/2012, -1.851.11.08
- 06114497 (24) Confirmation de la décision du Collège du 26/05/2011 accordant à Madame BOULANGER une nouvelle interruption de carrière à raison d'un mi-temps pour l'année scolaire 2011/2012. -1.851.11.08

|               |
|---------------|
| <b>DECIDE</b> |
|---------------|

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**(1) Marché de services - Marché d'emprunts 2011. -  
2.073.527.1**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1222-3

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, paragraphe 1er ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation d'un marché public de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires d'investissements prévues en 2011,

A l'unanimité,

**ARRETE** le cahier spécial des charges relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2011

POUVOIR ADJUDICATEUR La Commune de Comblain-au-Pont

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES**  
***10 juin 2011***

***Objet du marché à passer :***  
***le financement de dépenses extraordinaires***  
***prévues au budget 2011***

---

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

---

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### A. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

#### B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Choisir l'option adaptée selon le montant du marché.

- ☐ Si le montant du marché est inférieur à 5.500,00 EUR

Le cahier général des charges n'est pas applicable au présent marché.

- ☐ Si le montant du marché est compris entre 5.500,00 EUR et 22.000,00 EUR

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1,2,3, car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

- ☐ Si le montant du marché est supérieur à 22.000,00 EUR

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de

services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a comme objet le financement des investissements prévus dans le budget 2011, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

Il est demandé de fournir, pour cette catégorie d'emprunt :

**Catégorie n°1** : durée 5 ans du montant de 172360,00 EUR, une offre à taux fixe.

Détail :           56000,00€ article 1241/724-60, maintenance extra bâtiments : corniches  
                      116360,00€, article 421/743-98, libellé achat bus pour le transport scolaire

                      Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : semestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts\* : semestrielle
- Type d'amortissement du capital\* : tranches progressives (annuités constantes)

## **ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

### **Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Comblain-au-Pont.**

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Monsieur Christophe CARPENTIER, Receveur communal, au numéro de téléphone suivant 04/369 99 96

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

**Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).**

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. Le prix :
  - pendant la période de prélèvement
  - après la conversion en emprunt
  - la commission de réservation
2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière :
  - Modalités relatives au coût du financement:
    - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers
    - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
    - gestion active de la dette
  - Assistance et support en matière financière :
    - assistance financière
    - support informatique
3. Les services administratifs à fournir

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 4 mois prenant cours le jour de l'ouverture

des offres.

#### ARTICLE 9 - DÉPÔT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Bourgmestre**

**Collège communal**

**Place Leblanc, 13**

**4170 Comblain-au-Pont.**

Elle sera mise sous enveloppe fermée portant l'adresse précitée et la mention « financement des dépenses extraordinaires prévues au budget 2010 de la Commune de Comblain-au-Pont »

**Les offres doivent être en possession de Monsieur le Bourgmestre au plus tard le vendredi 29 juillet 2011 à 11 heures.30**

Aucune information relative à l'offre ne pourra être communiquée par un soumissionnaire avant ces date et heure.

#### ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

#### ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

#### ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

#### ARTICLE 13 - LÉGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |

## **CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS**

### **ARTICLE 14 – EXÉCUTION DU MARCHE, PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre sur base de la décision de l'organe compétent \*

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500,00 EUR.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration, mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

### **ARTICLE 15 – PÉRIODICITÉ DE REVISION DU TAUX**

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

### **ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les amortissements et intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

a) pour les amortissements

- en tranches progressives à imputer sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts).

La première tranche écherra au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire; l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

b) pour les intérêts

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 18, écherront semestriellement aux 1er janvier et 1er juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire; l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

#### ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

##### A. ***Pendant la période prélèvement***

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

##### B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' IRS ask Duration publiés quotidiennement sur le site Internet [www.gottex.com](http://www.gottex.com). à la page IRS quotes EUR Fixing ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt =  $r$  + marge

$r$  : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

$C$  : capital emprunté

$CF_t$  : le cash flow (flux) de la période  $t$

$K_t$  : échéance en capital de la période  $t$

$I_t$  : échéance en intérêts de la période  $t$

$dft$  : facteur d'actualisation de la période  $t$ . Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

$n$  : nombre de périodes de validité du taux

$SRD_t$  : solde restant dû après l'échéance en capital de la période  $t$

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

#### ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

#### ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

**Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.**

**La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.**

La base de calcul est "actual / 360".

#### ARTICLE 20 - INDEMNITÉ DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour  $t = 1$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour  $t = 2 \dots n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour  $t = n+1$  = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

it : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

## ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDÉES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

## ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISÉES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

### **CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE**

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

▪ Modalités relatives au coût du financement:

- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
2. gestion active de la dette;

▪ Assistance et support en matière financière:

3. assistance financière;
4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

**ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT  
TOUTE LA DURÉE DES EMPRUNTS.**

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

---

## **(2) Décision de remboursement anticipé d'emprunts d'assainissement (Emprunt 1247, 1250, 1257) -2.073.527.1**

### **Remboursement anticipé des prêts d'aide extraordinaire prêts ns° 1247, 1250 et 1257)**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1er et L1222-3 alinéa 1er ;

Vu le Décret du 23-03-95 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30-07-92 amendée entre la Région wallonne et la Dexia Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu le prêt d'aide extraordinaire à long terme n° 1247 dans le cadre du *plan tonus axe 2, exercice 2001, solde*, mis à disposition en date du 22/06/2004 ;

Vu le prêt d'aide extraordinaire à long terme n° 1250 dans le cadre du *plan tonus axe 2, exercice 2004, avance de 70%* mis à disposition en date du 01/07/2004 ;

Vu le prêt d'aide extraordinaire à long terme n° 1257 dans le cadre du *plan tonus axe 2, exercice 2005, avance de 70%* mis à disposition en date du 13/03/2006 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relative au remboursement anticipé des prêts d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC ;

Vu le courrier du 4 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipé des prêts visés ci-dessus ont été inscrits à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 aux articles 0001/911-55, 0002/911-55, 0003/911-55

Considérant que la situation financière de la Commune de Comblain-au-Pont s'est améliorée et que l'état actuel de sa trésorerie permet de dégager les crédits nécessaires pour parfaire à ce remboursement ;

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de procéder au remboursement (total ou partiel) du solde des prêts :

- N° 1247 pour un montant de 35.446,69 €.
- N° 1250 pour un montant de 50.940,44 €.
- N° 1257 pour un montant de 93.032,22 €.

Article 2 : de mandater le Receveur pour procéder au remboursement dès réception de l'approbation par les autorités de tutelle de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque DEXIA S.A.

---

**(3) Plan stratégique de sécurité et de prévention courant du 01/01/2011 au 30/06/2011. Prolongation simple du PSSP 2007-2010. Notification du Conseil communal. -1.761**

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1123-23

Vu la décision du Conseil des Ministres du 30-31 mars 2004, par laquelle il est prévu que toutes les villes et communes à contrat fonctionneront à partir de 2007 sur base de plan stratégique quadri annuel ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2009 relative à la proposition de modification du PSSP ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 06 avril 2007 décidant d'approuver le Diagnostic local de Sécurité et la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007-2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mai 2009 d'approuver le dossier de demandes de modification du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour l'année 2009 et de présenter ce dossier pour accord à la Direction Sécurité Locale Intégrale du Ministère fédéral de l'Intérieur ;

Vu l'accord du SPF de l'Intérieur, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention notifiée le 15 juin 2009, approuvant le dossier de demandes de modification du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour l'année 2009 ;

Vu le dossier de modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant du 01/01/2011 au 30/06/2011 approuvé par le Collège communal en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'approbation de ce même dossier par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté royal du 29 décembre 2010 relatif à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 8 avril 2011 d'approuver le projet d'Arrêté Royal relatif à la seconde prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention pour une période de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Vu l'accord des communes de la zone de police du Condroz concernées par le Plan stratégique de sécurité et de prévention de prolonger leur participation du 01/06/2011 au 31/12/2011 ;

Considérant qu'après cette date aucun subside n'est assuré ;

Considérant que, dans le cadre du Gouvernement en affaires courantes, la Ministre de l'Intérieur ne souhaite pas renouveler ces contrats pour une durée de 4 ans comme initialement prévu ;

Vu que l'incertitude institutionnelle actuelle constitue une menace grave et un frein au travail de sécurité et de prévention mené sur le terrain de la commune ;

Considérant qu'un travail de prévention de qualité tel que celui mené par notre PSSP doit s'inscrire dans le long terme ;

Qu'il y a lieu dès lors de demander à l'Autorité Fédérale de prolonger les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention jusqu'au 31 décembre 2014 comme initialement prévu ;

Le Conseil communal :

Article 1 :

Prend acte de la notification de la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention courant du 01/01/2011 au 30/06/2011 et en informe le SPF de l'Intérieur, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention ;

Article 2 :

Demande à l'autorité fédérale de prolonger les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur pour suite utile.

---

**(4) Fabrique d'église d'Oneux : compte 2010 -**  
**1.857.073.521.8**

Le point est reporté.

---

**(5) Fabrique d'église de Poulseur : compte 2010 -**  
**1.857.073.521.8**

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2010 de la Fabrique d'église de la paroisse du Sacré Cœur à Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 12 mai 2011 ;

Attendu que le compte présente un excédent de 22,80 EUROS ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le compte 2010 de la paroisse du Sacré Cœur à Poulseur.

---

**(6) INTRADEL : Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2011 - Approbation de l'ordre du jour. -1.777.614.9**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le mardi 28 juin 2011 à 17 heures

Approuve à l'unanimité tous les points inscrits à l'ordre du jour, excepté le point de décharge aux administrateurs, Mr Paulus Jean (INITIATIVES) votant contre ;

**Oordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2010.
3. Rapport de gestion de l'exercice 2010.
4. Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale.
6. Approbation des comptes annuels 2010 et affectation du résultat.
7. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2010.
8. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2010.
9. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés.

10. Compte consolidés 2010.
11. Décharge aux Administrateurs.
12. Décharge au Commissaire.
13. Nomination(s) démission statutaires.

---

**(7) TECTEO : Assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2011 - Approbation de l'ordre du jour. -1.824.112**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO prévue le jeudi 30 juin 2011

**Approuve comme suit :**

**Point 9 : Pour 14, 1 contre Mr Paulus (INITIATIVES)**

**Point 10 : Pour 1 (ECOLO), contre 14, 1 abstention Mr VANGOSSUM (IC PS)**

**Autres points : unanimité (16 présents)**

..

**L'ordre du jour de l'assemblée générale :**

1. Elections statutaires :
  - Nomination définitive d'un Administrateur représentant la Province de Liège en remplacement de M. JADOT.
  - Nomination de nouveaux Administrateurs.
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire-réviseur.
4. Rapport du Collège des Commissaires.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010.
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2010.
7. Répartition statutaire.
8. Décharge à donner aux Administrateurs de l'A.L.G. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 22 décembre 2010.
9. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

Redevance pour occupation du domaine public par le Gestionnaire de réseau de transport électricité : abandon du principe de mutualisation partielle des montants perçus par TECTEO pour le compte des Communes associées.

---

**(8) SPI + : assemblée générale ordinaire le 27 juin 2011**  
**- Approbation de l'ordre du jour. -1.824**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la SPI + prévue le 27 juin 2011.

**Approuve comme suit :**

**Point 3 : pour 15, 1 voix contre de Mr PAULUS Jean (INITIATIVES)**

**Autres points : unanimité**

...

**L'ordre du jour de l'assemblée générale :**

1. Approbation :
  - du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
  - du rapport du Commissaire.
  - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 y compris la liste des adjudicataires.
2. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
3. Démissions et nominations d'Administrateurs.

---

**(9) A.I.D.E. : Assemblée générale ordinaire le lundi 20 juin 2011 - Approbation de l'ordre du jour. -1.777.613**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 27 juin 2011.

**Approuve comme suit :**

**Point 3 : 15 voix pour, une contre de Mr PAULUS Jean (INITIATIVES)**

**Autres points : unanimité**

**L'ordre du jour de l'assemblée générale :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2010.
2. Comptes annuels de l'exercice 2010.
  - Rapport d'activité.

- Rapport de gestion.
  - Rapport spécifique relatif aux participations financières.
  - Rapport de vérification des comptes.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur.
  4. Souscriptions au Capital :
    - Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone.
  5. Remplacement d'administratrices.

---

**(10) C.I.L.E. : Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2011 - Approbation de l'ordre du jour. -1.778.31**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 23 juin 2011

**Approuve comme suit :**

**Point 4 : 15 voix pour et une contre de Mr PAULUS Jean (INITIATIVES)**

**Autres points : unanimité**

**l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:**

1. Rapport de gestion.
  - Rapport du Contrôleur aux comptes.
2. Exercice 2010 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
3. Solde de l'exercice 2010 – Proposition de répartition – Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2010 à Mesdames et Messieurs le membre du Conseil d'Administration.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2010.
6. Tarifs – Ratification.
7. Lecture du procès-verbal – Approbation.

---

**(11) Arrêté permanent de circulation : création d'un nouveau passage piétonnier sur la RN633 rue d'Aywaille en face de la maison d'enfants «PAS A PAS». -1.811.122.53**

Le Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser la traversée des parents se rendant à la Maison d'enfants située le long de la RN 633 à proximité du carrefour de la rue de l'Aunaie ;

Attendu que le passage actuel placé sur la RN633 en amont du carrefour ne suffit pas, celui-ci obligeant les parents stationnés côté impair à traverser le carrefour à deux reprises (RN633 et rue de l'Aunaie) ;

Attendu que le passage pour piétons est situé à un endroit offrant la visibilité suffisante ;

Sur proposition du Collège :

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : la création d'un passage pour piétons sur la N633 rue d'Aywaille en face de la Maison d'enfants « Pas à Pas », n°72 a.**

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol et par le placement d'un panneau « A 21 » de part et d'autre du marquage.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(12) Arrêté permanent de circulation : avancement de la zone d'agglomération Comblain-au-Pont «50 kms/h.» au delà des établissements Seron sur la RN654 rue du Grand Pré en venant de Hamoir. -1.811.122.53**

Le Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'entrée actuelle de la zone agglomération rue du Grand Pré à Comblain –au-Pont se situe dans un virage rendant celle-ci insuffisamment visible ;

Attendu que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ne sont pas situés au même endroit, le panneau sortie étant implanté au-delà du carrefour ;

Attendu qu'entre la situation actuelle du panneau d'entrée et l'endroit projeté pour la nouvelle implantation, soit après les Etablissements SERON (direction Comblain-au-Pont vers Hamoir), on constate une présence élevée d'enfants et de jeunes (dont groupes scolaires ou groupes sport-nature) qui :

Soit doivent traverser la RN 654 pour aller du RAVeL de l'Ourthe vers le sentier géologique en direction de la Heid de Géromont,

Soit rejoignent les véhicules stationnés le long de la RN654 après un parcours en kayaks, la zone de débarquement étant située sur les berges de l'Ourthe à hauteur des établissements Seron .

Attendu qu'entre la situation actuelle du panneau d'entrée et l'endroit projeté pour la nouvelle implantation, soit après les Etablissements SERON (direction Comblain-au-Pont vers Hamoir), on constate de nombreuses manœuvres de véhicules (motos, autos, minibus, minibus avec remorques, car, camions) se rendant :

Soit au garage moto,

Soit à la zone de débarquement kayaks

Soit aux établissements Seron (matériaux de construction) ;

Attendu que l'emplacement l'endroit projeté pour la nouvelle implantation, soit après les Etablissements SERON (direction Comblain-au-Pont vers Hamoir), permettra, dès l'entrée de l'agglomération, une installation plus aisée du radar préventif ou/et répressif (dégagement sur l'accotement, visibilité) ;

Vu l'avis favorable de l'Institut Belge de Sécurité Routière ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la zone d'agglomération Comblain-au-Pont « 50 kms/h. » débutera sur la RN 654 rue du Grand avant la propriété n° 73 (établissements SERON) en venant de Hamoir.

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par l'avancement du panneau d'agglomération « Comblain-au-Pont » 50 kms/h.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(13) Arrêté permanent de circulation : mise en sens unique «Quai de la Cité». -1.811.122.53**

**Le Conseil,**

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que, suite aux travaux d'égouttage et de construction du mur anti-crue rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont, la largeur de la rue dénommée Quai de la Cité sera réduite, de manière telle que ne pourront être maintenues qu'une seule bande de circulation de 3 mètres minimum ainsi qu'une bande de stationnement lorsque la largeur le permet ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux cyclistes d'emprunter le Quai de la Cité dans les deux sens ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2011 d'inclure le Quai de la Cité dans une zone de rencontre, cette mesure limitant la vitesse et permettant d'éviter un accroissement de la vitesse pouvant être provoqué par un sentiment de sécurité des automobilistes empruntant un sens unique ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules Quai de la Cité sera mise en Sens Unique Limité (SUL) dans le sens aval de l'Ourthe vers amont de l'Ourthe ;**

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux appropriés de type « F19 » (voie publique à sens unique) + M4 (avertissement SUL) du côté de l'accès, soit en aval, et de type « C1 » (sens interdit à tout conducteur) + M2 (excepté cyclistes) du côté amont.

Pré signalisation à l'aide de panneaux « C31a » (interdiction tourner à gauche) + M2 (excepté cyclistes) à la sortie du pont de l'Ourthe, rue du Vicinal et « F19 » (voie publique à sens unique) rue du Vicinal à hauteur de l'immeuble n° 33 a, D1e (obligation de tourner dans le sens de la flèche) + M2 (excepté cyclistes) rue du Gravier avant le carrefour avec le Quai de la Cité, D1e (obligation de tourner dans le sens de la flèche) + M2 (excepté cyclistes) rue Neuve, avant le carrefour avec le Quai de la Cité.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(14) Mise en zone résidentielle rue du Gravier, rue Neuve et Quai de la Cité et Quai Kepenne à Comblain-au-Pont - 1.811.122.53**

**Le Conseil,**

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la circulaire du 23 mai 2011 du Ministre des Travaux publics relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que des travaux de rénovation des voiries sont entrepris en 2011 rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont, dans les rues Quai Kepenne, Quai de la Cité, rue Neuve et rue du Gravier, suite aux travaux d'égouttage et de construction du mur anti-crue ;

Attendu que la largeur de la rue dénommée Quai de la Cité sera réduite, de manière telle que ne pourront être maintenues qu'une seule bande de circulation de 3 mètres minimum ainsi qu'une bande de stationnement lorsque la largeur le permet ;

Attendu que la rue du Gravier aura statut de voirie publique, les propriétaires ayant accepté de céder l'assiette nécessaire de manière à permettre les travaux d'égouttage à la condition que cette rue garde son caractère résidentiel ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter la vitesse dans ce quartier de manière à éviter un accroissement de la vitesse pouvant être provoqué par un sentiment de sécurité des automobilistes empruntant soit un sens unique, soit des voiries rénovées ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces rues où la fonction d'habitat est prépondérante : d'organiser la circulation de la façon la moins contrariante pour les relations entre les habitants,

de permettre ainsi la cohabitation entre les conducteurs et les piétons, tout en garantissant une meilleure sécurité de ces derniers,

d'assurer un déplacement continu, sans rupture dans le cheminement, pour les piétons et un mouvement continu pour les véhicules.

Attendu qu'outre la caractère résidentiel de la zone, la circulation des piétons et des enfants dans ce quartier est important à cause de la présence du débouché du RAVeL de l'Ourthe, la présence de plaines de jeux et des berges de l'Ourthe ;

Attendu que plusieurs habitations ne possèdent pas de cours ou de jardin ;

Attendu que ces rues ne sont pas utilisées par les transports en commun ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rues Quai Kepenne, Quai de la Cité, rue Neuve et rue du Gravier **sont placées en zones résidentielles**

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux appropriés de type « F12a » (entrée zone résidentielle) et F12b (sortie zone résidentielle) Quai Kepenne, Quai de la Cité, rue Neuve et rue du Gravier.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(15) Arrêté permanent circulation : mise en zone «30 kms/h.» du tronçon de la rue Julien Hamoir allant de l'immeuble n°12 au carrefour formé avec la rue des Ecoles (RN633). -1.811.122.53**

Le Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu qu'il convient de limiter la vitesse dans une rue qui devra constituer un itinéraire privilégié pour les enfants se rendant vers le centre de Poulseur et notamment vers les écoles, de manière à éviter la RN633.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone « 30kms/h. » est mise en place sur le tronçon de la rue Julien Hamoir compris entre l'immeuble n° 12 et le carrefour formé avec la RN633 (rue des Ecoles).

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux appropriés F4a et F4b à chaque extrémité du tronçon concerné

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(16) Arrêté permanent de circulation : interdiction de dépassement rue des Ecoles RN633, en face des Ecoles et des abribus jusque la place Puissant. -1.811.122.53**

Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**Attendu que l'arrêt bus, direction Poulseur vers Liège sera déplacé après le passage piétons de manière à garantir une bonne visibilité des personnes empruntant ce passage piétons.**

**Attendu qu'il y a lieu d'interdire le dépassement dans les zones d'arrêt des bus et ce, en particulier, pour éviter des accidents dont seraient victimes des personnes traversant la chaussée ;**

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour IC-PC, 4 contre INITIATIVES, 1 abstention ECOLO,

**ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup>** : mise en place de l'interdiction de dépasser rue des Ecoles sur la RN 633 en face des arrêts bus jusque la rue du Vieux Château..

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement de deux panneaux « C35 » (valable jusqu'au prochain carrefour) et d'un panneau « C 37 » (fin d'interdiction) direction de Comblain-au-Pont

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(17) LCAP - Limitation de la circulation - Mise en zone trente et création d'un casse vitesse rue sur les Oûpîres - 1.811.122.53**

Le Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que la rue Sur les Oûpires est située à l'entrée du noyau du village de Oneux ;

Attendu que des véhicules venant de la rue du Thier ont tendance à pénétrer dans la rue Sur les Oûpires sans ralentir ;

Attendu que cette rue est utilisée par les agriculteurs ;

Attendu qu'il ressort des statistiques de l'IBSR que le système casse vitesse diminue les risques d'accident de 70 % ;

Vu l'avis favorable de l'IBSR ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour IC-PS et ECOLO et 4 contre d'INITIATIVES ;

#### **ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone « 30kms/h. » est mise en place sur le tronçon de la rue Sur les Oûpires dans la section comprise entre la limite de l'immeuble n° 15 (vers la campagne) et le carrefour formé avec la rue du Thier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux appropriés F4a et F4b à chaque extrémité du tronçon concerné

**Article 2** : Un dos d'âne sera mis en place à l'entrée de la rue Sur les Oûpires après la propriété n°2 (en venant de la rue du Thier).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une pré signalisation panneau de type « A14) avec panneau additionnel indiquant la distance à laquelle se trouve le dispositif et le placement d'un panneau de type « F87 » à hauteur du dispositif.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

### **(18) Arrêté permanent de circulation : mises en place de casse-vitesses rue de la Bôvîre -1.811.122.53**

Le Conseil,

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que la rue de la Bovîre est située à l'entrée du noyau du village de Géromont ;

Attendu que l'habitat se développe rue de la Bovîre ;

Attendu que la salle polyvalente de Géromont loisirs est située dans la rue de la Bovîre ;

Attendu que la rue de la Bovîre est utilisée par les agriculteurs ;

Attendu que les coussins berlinois constituent un système efficace de casse vitesse tout en ne pénalisant pas les agriculteurs, les cyclistes ou les motards ;

Attendu qu'il ressort des statistiques de l'IBSR que le système casse vitesse diminue les risques d'accident de 70 % ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup> : Deux coussins berlinois sont installés rue de la Bovîre à hauteur des immeubles n°16 et n° 26.**

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une pré signalisation panneau de type « A14 » avec panneau additionnel indiquant la distance à laquelle se trouve le dispositif et le placement d'un panneau de type « F87 » à hauteur du dispositif.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4 :** Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5 :** Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(19) Arrêté permanent de circulation : mises en place d'un casse vitesse rue de la Mélée en face de l'immeuble n° 22 (anciennement Géromont) . -1.811.122.53**

**Le Conseil,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que la rue de la Mélée est située à l'entrée du noyau du village de Géromont ;

Attendu que cette rue est utilisée par les agriculteurs ;

Attendu que l'habitat se développe dans cette rue à vocation résidentielle ;

Attendu qu'il convient d'y limiter la vitesse de manière à sécuriser le déplacement des usagers dits faibles ;

Attendu que les coussins berlinois constitue un système efficace de casse vitesse tout en ne pénalisant pas les agriculteurs, les cyclistes ou les motards ;

Attendu qu'il ressort des statistiques de l'IBSR que le système casse vitesse diminue les risques d'accident de 70 % ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour IC-PS ET ECOLO et 4 contre d'INITIATIVES ;

**ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup> : Un coussin berlinois sera mis en place rue de la Mélée après la propriété n° 36 (direction du lieux-dit Cobouhy)22.**

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une pré signalisation panneau de type « A14) avec panneau additionnel indiquant la distance à laquelle se trouve le dispositif et le placement d'un panneau de type « F87 » à hauteur du dispositif.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(20) Arrêté permanent de circulation : Etablissement d'une zone «30 kms/h.», rue de la Bôvîre et partie de la rue de la Carrière. -1.811.122.53**

**Le Conseil,**

Vu La loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1.et 78.1.2.

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que la rue de la Bovîre est située à l'entrée du noyau du village de Géromont ;

Attendu que partie de la rue de la Carrière traverse le noyau d'habitat de Géromont ;

Attendu que la rue de la Bovîre et la rue de la Carrière servent de voiries de transit pour les personnes se rendant à la salle Géromont Loisirs ou au site touristique des carrières souterraines de Géromont

Attendu que des aménagements ont été réalisés en 2011 de manière à faire ralentir les véhicules ;

Attendu que la vitesse doit être limitée dans ces rues ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE et RATIFIE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone trente est créée entre la rue de la Bovîre, n° 14, Vieille Rue de Géromont, n°1, rue du Bac, n°2 et rue de la Carrière, n°74.

**Article 2** : Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux appropriés F4a et F4b à chaque extrémité du tronçon concerné ainsi qu'au carrefour avec la Vieille rue de Géromont.

**Article 3** : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

**Article 4** : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

**Article 5** : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation de la Direction de la coordination des Transports du Ministère de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**(21) Lancement de la procédure d'appel aux candidatures à la Direction d'Ecole, pour l'école fondamentale de Comblain-au-Pont - Profil de la fonction recherchée et avis à afficher et publier pour cette candidature. -1.851.12**

Le conseil communal,

Vu la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite sollicitée par la Directrice d'école, avec prise d'effet au 01/09/2011 ;

Considérant que le conseil communal en date du 25 mai 2011 a pris acte de cette demande et a décidé de procéder aux formalités en vue du lancement de l'appel à candidature pour un(e) directeur(trice) d'école sans classe pour l'école fondamentale de Comblain-au-Pont ;

Vu le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 02/02/2007 portant notamment sur le statut des directeurs d'école ;

**Considérant que les délais nous impartis sont relativement courts ;**

**Considérant que les candidatures doivent parvenir pour le 28/06/2011 au plus tard ;**

Vu la réunion de la CO.PA.LOC de **ce 01/06/2011** portant sur le profil recherché pour le/la candidat(e) ainsi que le modèle de l'avis à afficher et publier pour cet appel à candidature ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents.

**D'approuver** le profil du candidat(e) directeur d'école, sans classe, pour l'école fondamentale de Comblain-au-Pont **ainsi** que l'avis à afficher et publier en vue de cet appel à candidature.

**Charge** la Directrice d'Ecole d'afficher le 14/6/2011 cet avis dans les différentes implantations de l'école (3) et remettre, le 14/6/2011, contre accusé de réception, un exemplaire de l'avis à chaque membre de son personnel nommé.

Province de Liège  
2011  
Commune de Comblain-au-Pont

Le 14 juin

**APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE  
FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE SANS CLASSE DANS UNE ECOLE  
FONDAMENTALE ORDINAIRE**

**Coordonnées du P.O.**

Administration communale de Comblain-au-Pont  
Place Leblanc 13 – 4170 Comblain-au-Pont

**Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecole communale de Comblain-au-Pont  
Rue des Grottes 17, 4170 Comblain-au-Pont  
[www.comblainaupont.be](http://www.comblainaupont.be)

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché (arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC) - voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

**Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 28 juin 2011.**

A l'attention du Collège communal de Comblain-au-Pont  
Place Leblanc 13  
4170 Comblain-au-Pont

Le dossier de candidature devra être composé des documents suivants :

- **Une lettre de motivation ;**
- **Un curriculum vitae ;**
- **Une copie du diplôme ;**
- **Un extrait de casier judiciaire modèle 2 depuis moins de 3 mois ;**
- **Une copie des attestations de réussite de 3 modules de formation.**

Coordonnées des personnes auprès desquelles divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Marie-Louise REYNDERS, Service de l'Enseignement

Tél. : 04/369.99.91 – Fax : 04/369.99.92

Courriel : [marie-louise.reynders@comblainaupont.be](mailto:marie-louise.reynders@comblainaupont.be)

Ou

Monsieur Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal – Tél. : 0498/906549

Courriel : [jean-claude.bastin@comblainaupont.be](mailto:jean-claude.bastin@comblainaupont.be)

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

## ANNEXE 1

### **1. Conditions légales d'accès à la fonction**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

#### **Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 <sup>(1)</sup>.
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné <sup>(2)</sup>.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

### **2. Condition supplémentaire à remplir pour les candidats du palier 1 :**

Un entretien avec le candidat se tiendra le **mercredi 29 juin 2011 en matinée**, il portera sur sa motivation à exercer la fonction de Direction d'école.

### **3. Stage :**

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de Directeur s'il ne répond pas, au moment de l'admission au stage, aux conditions du palier 1.

**Le stage a une durée de deux ans.**

#### **4. Evaluation du stage**

Le Pouvoir organisateur procède à l'évaluation du stagiaire en s'entourant éventuellement d'experts, en fin de première année de stage, puis éventuellement en fin de deuxième année.

Cette évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission en tenant compte du contexte global et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Cette évaluation aboutit à l'attribution d'une mention "favorable", "réservée" ou "défavorable".

| Fin 1ère année de stage | Fin 2ème année de stage | Suite                                                            |
|-------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Mention favorable       | Mention favorable       | Nomination définitive                                            |
| Mention favorable       | Mention défavorable     | Fin d'office du stage                                            |
| Mention favorable       | Mention réservée        | Prolongation du stage de 6 mois avec 3 <sup>ème</sup> évaluation |
| Mention réservée        | Mention favorable       | Nomination définitive                                            |
| Mention réservée        | Mention défavorable     | Fin d'office du stage                                            |
| Mention défavorable     | /                       | Fin d'office du stage                                            |

La mention obtenue par le Directeur stagiaire est portée à sa connaissance soit par recommandée soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec un accusé de réception.

**Le modèle d'évaluation sera celui repris au M.B. du 02/05/2011.**  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31/03/2011.

## **5. Nomination définitive**

A l'issue de son stage, le candidat directeur accède à la nomination définitive si sa dernière évaluation est favorable et s'il est titulaire des cinq attestations de réussite des modules de formation. Cette nomination est soumise au Conseil communal.

## **6. L'appel**

L'appel est ouvert du 14 juin 2011 au 28 juin 2011 inclus.

L'appel interne se fait par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, au sein de toutes les implantations des écoles fondamentales communales et par un courrier à la Directrice qui en remettra copie contre accusé de réception à tous les membres du personnel nommé.

-----  
Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)

## ANNEXE 2

### **PROFIL RECHERCHE**

Le présent profil est établi en fonction des missions dévolues au directeur par la législation en vigueur (décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, décret « missions » du 24 juillet 1997...).

Ce présent profil a été approuvé par la COPALOC en date du 1 juin 2011.

Il fait partie intégrante de la lettre de mission confiée au directeur.

Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I<sup>er</sup> du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

|                                           |
|-------------------------------------------|
| 1. Identification du pouvoir organisateur |
|-------------------------------------------|

Administration communale de Comblain-au-Pont

Place Leblanc 13 – 4170 Comblain-au-Pont

Province de Liège - Secteur de Chaudfontaine.

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| 2. Identification et spécificités de l'établissement |
|------------------------------------------------------|

Ecole communale de Comblain-au-Pont  
Rue des Grottes 17, 4170 Comblain-au-Pont

Il s'agit d'une école fondamentale comptabilisant 289 élèves au 15 janvier 2011, elle bénéficie donc d'une direction, d'école sans classe.

L'établissement scolaire est situé en milieu rural.

Il comprend 3 implantations (Comblain-au-Pont, Poulseur et Oneux) totalisant 6 classes maternelles et 9 classes primaires.

La population scolaire est stable.

L'emploi sera vacant à la date du **1<sup>er</sup> septembre 2011**.

|                          |
|--------------------------|
| 3. Missions du directeur |
|--------------------------|

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I<sup>er</sup> du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

***a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné***

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

***b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs***

- ✱ Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

- ✖ Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- ✖ Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- ✖ Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

**c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs**

❑ *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- ✖ anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- ✖ évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- ✖ met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

❑ *Au niveau relationnel :*

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- \* suscite l'esprit d'équipe ;
- \* veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- \* gère les conflits ;
- \* veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- \* veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- \* suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- \* veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- \* vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- \* fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- \* s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- \* assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
- \* peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

❑ *Au niveau administratif, matériel et financier*

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il apporte sa collaboration au secrétariat communal de manière à ce que soit assurée la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement en conformité avec le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et avec la législation sur les marchés publics ;
- Il apporte sa collaboration au Collège communal de manière à assurer l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, en collaboration avec le service enseignement de l'administration communale, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

**d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur**

Le pouvoir organisateur confie au Directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale.

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.  
(articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ...  
(article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité et communique les évaluations au Pouvoir organisateur ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire organisé pour les différents réseaux d'enseignements, à la mise en place et au contrôle des garderies hors accueil extrascolaire, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;

- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- Il s'occupe, avec la même attention, de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ;
- Il visitera chaque implantation scolaire avec un intérêt égal ;
- Il gère la partie administrative concernant les subventions de la Communauté française en collaboration avec le service de l'Enseignement du secrétariat communal ;
- Il gère le transport scolaire, les excursions scolaires et les déclarations d'accident en collaboration avec le service de l'Enseignement du secrétariat communal ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique au Collège communal toute demande visant à maintenir en parfait état les bâtiments scolaires qui lui sont confiés.

## ANNEXE 3

**Article 102 du Décret du 2 février 2007**

| Fonction de promotion          | Fonction(s) exercée(s)                                                                                                                                                                                                                                      | Titre(s) de capacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur d'école maternelle   | Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes                                                                                              | Diplôme d'instituteur maternel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Directeur d'école primaire     | a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes<br>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)               | a) Diplôme d'instituteur primaire ou d'A.E.S.I.<br><br>b) Diplôme d'instituteur primaire ou d'A.E.S.I.<br><br>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2                                                                                                           |
| Directeur d'école fondamentale | a) Instituteur maternel, Instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique<br>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) | a) Un des titres suivants :<br>- Diplôme d'instituteur maternel<br>- Diplôme d'instituteur primaire<br>- Diplôme d'A.E.S.I.<br>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou d'A.E.S.I.<br><br>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2 |

---

**(22) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**HUIS-CLOS**

---

**(23) Confirmation de la décision du collège communal du 19/05/2011 portant sur une demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles de Madame DALEM Anne-Pascale à raison d'un mi-temps pour l'année scolaire 2011/2012, -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 19/05/2011

Portant sur l'acceptation d'une demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles sollicité par Madame DALEM A.P pour l'année scolaire 2011/2012 à raison d'un mi-temps.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

**(24) Confirmation de la décision du Collège du 26/05/2011 accordant à Madame BOULANGER une nouvelle interruption de carrière à raison d'un mi-temps pour l'année scolaire 2011/2012. -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents :

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 26/05/2011

Accordant à Madame BOULANGER une interruption partielle de carrière à raison d'un mi-temps pour l'année scolaire 2011/2012.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre